



2025-2026

## Espèces migratrices



**Ce carnet  
appartient à**

Nom : .....

Prénom : .....

Numéro IDGU : .....

Retour **IMPÉRATIF** du carnet  
de prélèvement par mail, courrier ou  
dépôt à l'accueil à la Fédération des  
Chasseurs de la Vendée (FDC85)  
**AVANT LE 15 MARS 2026**





## \*Code des espèces

Caille des blés	C	A	I
Canard chipeau	C	H	I
Canard pilet	P	I	L
Canard siffleur	S	I	F
Canard souchet	S	O	U
Fuligule Milouinan	M	I	L
Fuligule Morillon	M	O	R

Garrot à l'œil d'or	G	A	R
Harelde de Miquelon	H	A	R
Macreuse brune	M	A	B
Macreuse noire	M	A	N
Nette rousse	N	E	T
Sarcelle d'été	S	A	E
Sarcelle d'hiver	S	A	H

## Règlementation

- Pour la Caille des blés le prélèvement maximum autorisé par jour de chasse et par chasseur est de 15 oiseaux.
- Pour les espèces de gibier d'eau ci-dessus (voir Codes des espèces) le prélèvement maximum autorisé par jour de chasse et par chasseur est de 15 oiseaux toutes espèces confondues.
- Tout chasseur ayant prélevé une des espèces ci-dessus (voir Codes des espèces) doit enregistrer son prélèvement dès sa réalisation sur l'application « ChassAdapt » fournie par la FNC. A défaut d'avoir l'application, il doit remplir le carnet de prélèvement « Espèces migratrices » dès sa réalisation et le retourner à la FDC 85 **AVANT LE 15 MARS 2026**.
- Lorsque le carnet est entièrement rempli, utilisez un autre carnet ou imprimez-en un nouveau.

---

## FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA VENDÉE

Les Minées • Route de Château-Fromage • BP 393  
85010 LA ROCHE-SUR-YON • 02.51.47.80.90  
fdc85@chasse85.fr • [www.chasseur-vendeen.fr](http://www.chasseur-vendeen.fr)